



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 20 Février 2023)

Lieu : Neuchâtel, rue de la Maladière 35

Type d'arrêté : arrêté sur terrain privé, parcelle N° 15314, du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de l'association « Centre de réadaptation – Foyer Handicap & Schweizerische Vereinigung Pro-Infirmis », qui est co-proprétaire d'un droit de superficie sur cette parcelle, du 27 décembre 2022

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

considérant :

Des véhicules stationnent régulièrement sur la parcelle précitée, notamment sur le trottoir qui se trouve du côté Est du bâtiment, abritant l'association « Centre de réadaptation – Foyer Handicap & Schweizerische Vereinigung Pro-Infirmis ». Cette dernière souhaite faire sanctionner cette parcelle par un arrêté de circulation.

arrête :

Article premier.-

Le stationnement des véhicules est interdit, sur la parcelle no 15314 du cadastre de Neuchâtel, (signal fig. 2.50 O.S.R. avec plaque complémentaire « privé »).

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.



Neuchâtel, le 20 février 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente,



Nicole Baur

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le - 6 MARS 2023

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.